

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2015/ 251

ELECTRICAL PROTECTION ACT

Pursuant to section 28 of the *Electrical Protection Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows

1 The attached *Regulation to Amend the Electrical Protection Regulation, 1992* (O.I.C. 1992/017) is made.

Dated at Whitehorse, Yukon,

December 16

2015.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2015/ 251

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE
LES DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

Le commissaire en conseil exécutif, conformément à l'article 28 de la *Loi sur la protection contre les dangers de l'électricité*, décrète ce qui suit :

1 Est établi le *Règlement modifiant le Règlement de 1992 sur la protection contre les dangers de l'électricité* (Décret 1992/017) paraissant en annexe.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le *16 Décembre*

2015.

Commissioner of Yukon/Commissaire du Yukon

ELECTRICAL PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉREGULATION TO AMEND THE
ELECTRICAL PROTECTION REGULATION, 1992RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
1992 SUR LA PROTECTION CONTRE LES
DANGERS DE L'ÉLECTRICITÉ

1 This Regulation amends the *Electrical Protection Regulation, 1992*.

1 Le présent règlement modifie le *Règlement de 1992 sur la protection contre les dangers de l'électricité*.

Cross-reference corrected

Correction d'un renvoi

2 In the definition "accredited representative" in section 1, the expression "subsection 12(3)" is replaced with the expression "subsection 13(3)".

2 L'article 1 est modifié en remplaçant l'expression « paragraphe 12(3) » par « paragraphe 13(3) » dans la définition de « représentant accrédité ».

Citation updated

Mise à jour

3 Subsection 3(1) is replaced with the following

3 Le paragraphe 3(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"3(1) The standard that an electric power public utility or communications public utility must meet is the standard established for a public utility of that type under the *Safety Codes Act* (Alberta), including any modification or replacement of that standard or that Act."

« 3(1) La norme que doivent respecter les services publics d'énergie électrique ou de communications est celle établie pour un service public de ce type sous le régime de la loi de l'Alberta intitulée *Safety Codes*, dans leur version modifiée ou remplacée. »

Register made public

Registre public

4(1) Subsection 4(1) is replaced with the following

4(1) Le paragraphe 4(1) est remplacé par ce qui suit :

"4(1) The chief inspector shall

« 4(1) L'inspecteur en chef, à la fois :

(a) maintain a register that indicates

a) tient un registre contenant les renseignements suivants :

(i) the name of each person who holds a contractor's licence under section 14 of the Act or is an accredited representative,

(i) le nom de chaque personne qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur délivrée en vertu de l'article 14 de la Loi ou un représentant accrédité,

(ii) for each person who holds a contractor's licence, what class of licence they hold, whether the licence is in good standing and the name of each of their accredited representatives, if any, and

(ii) pour chaque personne qui est titulaire d'une licence d'entrepreneur, la catégorie de licence qu'elle détient, si la licence est en règle et, le cas échéant, le nom de ses représentants accrédités,

(iii) for each accredited representative, what class of licence they are accredited for and the name of each contractor for

(iii) pour chaque représentant accrédité, la

whom they do or supervise electrical work; and

catégorie de licence pour laquelle il est accrédité et le nom de tous les entrepreneurs pour lesquels il exécute ou supervise des travaux électriques;

(b) make the contents of the register accessible to the public free of charge.”

b) rend le contenu du registre accessible au public gratuitement. »

(2) In subsection 4(3), the expression “subsection 13(2)” is replaced with the expression “subsection 14(2)”.

(2) Le paragraphe 4(3) est modifié en remplaçant l’expression « paragraphe 13(2) » par « paragraphe 14(2) ».

Alarm requirement – approval

Avertisseurs obligatoires pour l’approbation d’une installation électrique

5 The following subsection is added after subsection 5(8)

5 L’article 5 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(9) No electrical installation that is wholly or partly inside a building may be approved or declared to be in compliance with the Act and regulations unless each residence (within the meaning of Part 3 of the *Fire Safety Regulation, 2015*) in the building is equipped with residential safety alarms in accordance with that Regulation.”

« (9) Une installation électrique qui est totalement ou partiellement à l’intérieur d’un bâtiment ne peut être approuvée ou déclarée conforme à la Loi et aux règlements que si chaque résidence (au sens de la partie 3 du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*) dans le bâtiment est équipée d’avertisseurs de sécurité résidentiels en conformité avec ce règlement. »

Alarm requirement – permit

Avertisseurs obligatoires pour l’obtention d’un permis

6 The following subsection is added after subsection 9(3)

6 L’article 9 est modifié par adjonction du paragraphe qui suit :

“(4) It is deemed to be a term of any permit under the Act (including but not limited to any permit described in section 11, 14 or 15) that each residence (within the meaning of Part 3 of the *Fire Safety Regulation, 2015*) in the building must be equipped with residential safety alarms in accordance with that Regulation.”

« (4) Un permis délivré sous le régime de la Loi (notamment un permis visé à l’article 11, 14 ou 15) est réputé contenir la condition que chaque résidence (au sens de la partie 3 du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*) dans le bâtiment doit être équipée d’avertisseurs de sécurité résidentiels en conformité avec ce règlement. »

Correction

Correction

7 In the English version of subsection 13(1), the expression “the electrical accident” is replaced with the expression “an electrical accident”.

7 La version anglaise du paragraphe 13(1) est modifiée en remplaçant l’expression « the electrical accident » par « an electrical accident ».

Correction

8 In section 17, the expression "section 14" is replaced with the expression "section 15".

Code to be available

9 the following section is added after section 18

"Access to electrical code

19 The chief inspector shall ensure that English and French versions of the electrical code are available for public reference."

Entry into force

10(1) Except as provided in subsection (2), this Regulation enters into force on the later of the day it is made and the day on which the *Building Standards Regulation, 2015* enters into force.

(2) Sections 4 and 6 enter into force on the later of the day on which they would, but for this subsection, enter into force and the day on which the *Fire Safety Regulation, 2015* enters into force.

Correction

8 L'article 17 est modifié en remplaçant l'expression « l'article 14 » par « l'article 15 de la Loi ».

Accessibilité du code

9 L'article qui suit est inséré après l'article 18 :

« Accès au Code

19 L'inspecteur en chef veille à ce que des versions anglaises et françaises du Code soient disponibles pour consultation par le public. »

Entrée en vigueur

10(1) Sauf dans la mesure prévue au paragraphe (2), le présent règlement entre en vigueur à la date de son établissement ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de 2015 sur les normes du bâtiment*, si elle est postérieure.

(2) Les articles 4 et 6 entrent en vigueur à la date à laquelle, n'eût été du présent article, ils entreraient en vigueur ou à la date d'entrée en vigueur du *Règlement de 2015 sur la protection contre les incendies*, si elle est postérieure.
